

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>							
C1	Services administratifs							X			
C2	Vente au détail et services							X			
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>			<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>			<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>							
C20	Restaurant							X			
<b>PUBLIQUE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>							
P3	Établissement d'éducation et de formation		750 m <sup>2</sup>			2,2+		X			
P5	Établissement de santé sans hébergement		750 m <sup>2</sup>			2,2+		X			
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage associé :			Un bar est associé à un restaurant - article 221								
Usage spécifiquement autorisé :			Un centre de conditionnement physique d'une superficie de plancher de plus de 200 mètres carrés								
Usage spécifiquement exclu :			Un magasin d'alimentation d'une superficie de plancher minimale de 1 000 mètres carrés								
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +		3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			12 m		9 m	16 m	2	4			
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	10 m	5 m			4.5 m		10 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
Ru	1	E e	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		65 log/ha				
			2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>						
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>			<b>Pourcentage minimal exigé</b>								
			Façade	60%		Mur latéral		Tous Murs			
			Bloc de béton architectural								
			Panneau usiné en béton								
			Panneau de fibrociment								
			Pierre								
			Panneau préfabriqué								
			Brique								
Matériaux prohibés :			Vinyle								
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Un café-terrasse peut être implanté en cour arrière - article 548											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Général											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
Une aire de stationnement de cinq cases ou plus doit être entourée d'une bande de terrain d'une largeur minimale de cinq mètres aménagée de talus, d'arbres et d'arbustes - article 647											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 6 Commercial											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798											
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828											